

## I. Introduction

1. Le présent rapport commence par un examen des mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>. Il continue par des informations concernant l'état des adhésions à la Convention et le respect des obligations de communication d'informations, puis un examen des mesures législatives de contrôle des précurseurs récemment adoptées au niveau national. Sont ensuite examinés la situation en matière de communication, par les gouvernements, d'évaluations de leurs besoins légitimes annuels concernant les quatre précurseurs les plus fréquents des stimulants de type amphétamine, et les gains d'efficacité qu'ils ont réalisés grâce au système de notifications préalables à l'exportation, notamment au système électronique d'échange de ces notifications (PEN Online), s'agissant de vérifier la légitimité des opérations portant sur des précurseurs. Enfin, pour clore le chapitre, l'Organe donne une vue d'ensemble des résultats des mesures que les gouvernements ont prises en coopération avec lui dans le cadre du Projet "Cohesion" et du Projet "Prism", initiatives internationales de lutte contre le détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne et de stimulants de type amphétamine.

2. Le rapport se poursuit par un aperçu, région par région, du commerce licite et du trafic des substances les plus communément utilisées dans la fabrication illicite de drogues. L'analyse renseigne sur les cas les plus symptomatiques de détournement ou de tentative de détournement de ces substances. En fonction des informations reçues des gouvernements, des recommandations spécifiques sont proposées pour faciliter la tâche aux autorités compétentes chargées d'empêcher le détournement et le trafic de précurseurs. Ces recommandations sont résumées au chapitre IV.

3. Aux annexes du rapport, on trouvera des informations à jour sur les points suivants: état des adhésions à la Convention de 1988; communication de

données annuelles sur les saisies de substances placées sous contrôle et d'autres substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues; communication annuelle d'informations conformément à l'article 12 de la Convention (sur les méthodes de détournement, la fabrication illicite de drogues et les envois arrêtés par exemple); commerce et utilisation licites et besoins légitimes de substances placées sous contrôle; besoins légitimes annuels de certaines substances placées sous contrôle; demandes de notifications préalables à l'exportation; substances inscrites aux Tableaux de la Convention; utilisation de substances placées sous contrôle pour la fabrication illicite de drogues; utilisations licites des substances placées sous contrôle; et dispositions pertinentes des instruments des Nations Unies applicables.

## II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe

### A. Champ d'application du contrôle

#### Lancement de la procédure de transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988

4. L'acide phénylacétique est un précurseur immédiat du phényl-1 propanone-2 (P-2-P), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 et utilisée dans la fabrication d'amphétamine et de méthamphétamine. Préoccupé par l'augmentation des saisies d'acide phénylacétique et de P-2-P fabriqué illicitement, l'Organe a demandé à son groupe consultatif d'experts<sup>2</sup> d'examiner la situation. Il est ressorti de cet examen, qui a été mené en octobre 2006, que la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine semblait être en augmentation, ce qui posait un problème de santé publique et était à l'origine d'autres problèmes sociaux. L'Organe a conclu que les contrôles prescrits pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention ne suffisaient pas à prévenir les détournements d'acide phénylacétique. Se fondant sur cet avis, et après avoir

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>2</sup> Le groupe consultatif d'experts se compose d'experts nommés à titre personnel par l'Organe pour donner des conseils en rapport avec la Convention de 1988.

examiné les observations formulées à ce sujet par les gouvernements et les informations complémentaires fournies par eux en vertu de l'article 12 de la Convention, l'Organe a soumis au Secrétaire général, en janvier 2007, une communication visant à ouvrir officiellement la procédure de transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention.

#### Définition des "huiles riches en safrole"

5. Le safrole est une substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 et utilisée dans la fabrication de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, également appelée "ecstasy"). Dans sa résolution 49/7, la Commission des stupéfiants a prié l'Organe de donner une définition des "huiles riches en safrole" aux fins du contrôle de ces substances au même titre que le safrole. En réponse à cette demande, l'Organe les a définies comme suit: "tout mélange ou produit naturel où le safrole est présent de telle manière qu'il peut être utilisé ou récupéré par des moyens facilement applicables".

### B. Adhésion à la Convention de 1988

6. Au 1<sup>er</sup> novembre 2007, 182 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et la Communauté européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce qui porte à 94 % la proportion des États du monde qui y sont parties. Depuis la parution du rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 pour 2006<sup>3</sup>, le Liechtenstein et la République populaire démocratique de Corée sont devenus parties à la Convention. Les taux d'adhésion par région étaient les suivants (voir l'annexe I pour plus de détails): Afrique, 94 %; Amériques, 100 %; Asie, 98 %; Europe, 98 %;

---

<sup>3</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.12).

Océanie, 54 %. **L'Organe appelle les 12 États<sup>4</sup> qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à appliquer les dispositions de l'article 12 et à devenir parties à cet instrument dès que possible.**

### C. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

7. Chaque année, l'Organe envoie à tous les gouvernements un questionnaire annuel (le "formulaire D") sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Au 1<sup>er</sup> novembre 2007, 141 États et territoires au total, ainsi que la Commission européenne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), avaient envoyé le formulaire D pour 2006 (voir l'annexe II pour plus de détails). Le taux de réponse pour 2006 était approximativement le même que pour les années précédentes.

8. Dans son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 pour 2006<sup>5</sup>, l'Organe a prié le Pakistan, qui importe en grandes quantités des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, de lui communiquer les formulaires D manquants pour 2003, 2004 et 2005. Il note que le pays a depuis lors envoyé les formulaires pour 2004, 2005 et 2006. Parmi les États parties à la Convention de 1988 qui n'avaient pas retourné le formulaire pendant plusieurs années, le Soudan communique à nouveau à l'Organe les informations demandées. La Namibie, qui n'est pas partie à la Convention et n'avait jamais communiqué de formulaire D, en a présenté un en 2006.

9. L'Organe n'a jamais reçu de formulaire D du Burundi, de la Gambie ni de la Serbie<sup>6</sup>, et il n'en a plus

---

<sup>4</sup> Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Namibie, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Siège, Somalie, Timor-Leste et Tuvalu.

<sup>5</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 ...*, par. 24.

<sup>6</sup> Suite à la Déclaration d'indépendance proclamée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le

reçu depuis plusieurs années des pays suivants: Afghanistan, Bahamas, Côte d'Ivoire, Koweït, Lesotho, Libéria, Niger, Qatar, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone et Zimbabwe. **Il demande instamment à ces États parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de communication d'informations conformément à la Convention de 1988.**

10. Trente-deux gouvernements ont déclaré avoir saisi des précurseurs en 2006. Cependant, les informations fournies n'étaient pas suffisamment détaillées, ce qui donne à penser que les gouvernements devraient peut-être mener des enquêtes plus approfondies sur les saisies et les envois arrêtés de précurseurs. **Tous les gouvernements effectuant des saisies doivent fournir les informations sur les substances non inscrites aux Tableaux qui ont été utilisées dans la fabrication illicite de drogues, sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite, ainsi que sur les envois arrêtés. Ces informations sont cruciales car elles permettent à l'Organe de déceler les tendances nouvelles concernant la fabrication illicite de drogues et le trafic de précurseurs.**

#### D. Mesures législatives et de contrôle

11. En 2006, l'Australie a encore renforcé les contrôles sur la vente au détail de médicaments contenant de la pseudoéphédrine dans le cadre du Projet "Stop", qui permet de suivre en temps réel les ventes de médicaments à base de pseudoéphédrine chez les pharmaciens détaillants. Ce système de renseignements en ligne aide les pharmaciens à déterminer, compte tenu des achats récents, si les clients souhaitant acquérir ces médicaments en ont légitimement besoin à des fins médicales, et il permet

---

Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à l'union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu'elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombaient à l'union étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Depuis le 3 juin 2006, la République de Serbie a agi au sein de l'Organisation des Nations Unies sous la dénomination de "Serbie".

aux services de police de disposer de renseignements sur les activités illicites. Le Projet "Stop", qui fonctionne avec succès dans le Queensland depuis 2005, a été déployé au niveau national en 2007.

12. En novembre 2006, le Gouvernement de la Fédération de Russie a publié une décision obligeant, d'une part, les entreprises importatrices et exportatrices à communiquer des informations sur les échanges de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs auxquels elles participent et, d'autre part, les fabricants, les producteurs et les détaillants à faire connaître les quantités produites, fabriquées, fournies, vendues et détenues en stock.

13. En mars 2007, une nouvelle législation sur le contrôle des précurseurs et des substances placées sous contrôle est entrée en vigueur au Pérou. Elle a pour objectif de permettre aux services de détection et de répression de surveiller et de contrôler les substances pouvant être utilisées dans la fabrication illicite de drogues.

14. En vertu de la loi sur les drogues de février 2005, le Chili a mis en place en avril 2007 un registre spécial des utilisateurs de substances chimiques placées sous contrôle qui doit permettre de renforcer la surveillance des opérateurs du commerce de ces substances qui sont fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues dans le pays.

15. En 2007, l'Union européenne a établi à l'intention des opérateurs du commerce de précurseurs des lignes directrices qui leur offrent des orientations pratiques pour appliquer les principales dispositions de la législation européenne sur les précurseurs, notamment en ce qui concerne la prévention du détournement.

#### E. Besoins légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine

16. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a notamment prié les États Membres d'établir des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes concernant quatre précurseurs: l'éphédrine, la pseudoéphédrine, la 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) et le P-2-P. En mars 2007, l'Organe a prié toutes les autorités compétentes de vérifier les informations relatives à leurs besoins légitimes en précurseurs publiées à l'annexe V de son rapport annuel sur l'application de l'article 12 de la

Convention de 1988 et, si nécessaire, de les modifier. Au 1<sup>er</sup> novembre 2007, 101 gouvernements avaient fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels. Le tableau des besoins légitimes en précurseurs publié par l'Organe est mis à jour régulièrement et disponible sur le site Web de ce dernier (www.incb.org).

17. S'agissant de rédiger des lignes directrices pour l'évaluation des besoins légitimes en précurseurs, la Colombie, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liban, Maurice, le Mexique, Oman et la Thaïlande ont fourni des informations sur les méthodes selon lesquelles ils établissaient leurs évaluations.

18. Différents gouvernements ont fait part à l'Organe de leurs observations quant à la publication des évaluations des besoins licites en précurseurs, qui avait déjà permis de détecter des opérations suspectes. **L'Organe considère les évaluations annuelles des besoins licites en précurseurs de stimulants de type amphétamine comme des informations essentielles, et il engage tous les gouvernements à continuer de lui communiquer les informations les plus à jour possible.** Le but de ce système est de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs un outil qui les aide à déterminer le caractère légitime ou suspect des opérations en mettant à leur disposition les évaluations des besoins légitimes des pays importateurs. **L'Organe invite les gouvernements à vérifier les évaluations publiées et à l'informer de toute modification nécessaire. Il invite les autorités compétentes à porter à sa connaissance toute méthode qu'elles auraient trouvée utile pour l'évaluation de leurs besoins légitimes.**

## F. Notifications préalables à l'exportation

19. Les notifications préalables à l'exportation restent le moyen le plus efficace de vérifier rapidement la légitimité de chaque opération. L'Organe est donc satisfait de l'augmentation constante du nombre tant des États qui envoient régulièrement des notifications préalables à l'exportation que de ceux qui ont officiellement demandé à en recevoir en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988. Au 1<sup>er</sup> novembre 2007, 45 pays et 2 territoires avaient invoqué ce paragraphe, rendant ainsi

obligatoire l'envoi de telles notifications à leurs autorités compétentes. Le nombre total d'États ayant fait usage de cette disposition, comprenant les 27 États membres de l'Union européenne, qui exigent tous des notifications préalables à l'exportation, est actuellement de 74. On trouvera à l'annexe VI du présent rapport une liste à jour des gouvernements ayant demandé des notifications préalables à l'exportation. **Il est rappelé aux gouvernements des pays et territoires exportateurs qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes des pays importateurs concernés se voient notifier à l'avance toute exportation de précurseurs vers leur territoire.**

20. L'Organe a le plaisir de constater que la plupart des pays qui sont de gros exportateurs ou qui sont utilisés pour le transit communiquent désormais régulièrement des notifications préalables à l'exportation. La Chine et l'Inde, par exemple, ont envoyé respectivement 113 et 1 079 notifications préalables à l'exportation de pseudoéphédrine et d'éphédrine au cours de la période considérée. L'Organe encourage les gouvernements de ces deux pays à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer le contrôle des précurseurs à l'échelon national.

21. Depuis son lancement par l'Organe en mars 2006, le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), en accélérant sensiblement les communications entre les gouvernements, a contribué à la communication en temps utile des notifications. Les pays et territoires disposant d'un accès au système (voir figure I) sont actuellement au nombre de 92, dont 56 (soit 61 %) l'utilisent quotidiennement. Jusqu'à présent, plus de 11 000 notifications préalables à l'exportation ont été envoyées via PEN Online à 164 pays et territoires; en moyenne, 600 notifications sont communiquées chaque mois. En outre, pour les autorités qui n'ont pas encore demandé d'accès à PEN Online ou qui n'ont pas d'adresse électronique, le système génère et envoie automatiquement des notifications sous forme de télécopie. PEN Online, qui est aujourd'hui la principale voie de communication utilisée pour l'échange rapide d'informations sur les envois, contribue à empêcher le détournement des précurseurs et permet d'arrêter ou de suspendre des envois internationaux.

Figure I  
Pays et territoires inscrits au système PEN Online



22. Du fait qu'il fonctionne en temps réel, le système facilite le traitement de l'information par les gouvernements, notamment la vérification instantanée de la légitimité des différentes opérations. Depuis sa mise en place, il a permis de réduire sensiblement les ralentissements inutiles du commerce légitime en permettant notamment aux pays importateurs de confirmer en temps utile aux autorités d'exportation la légitimité des opérations. **PEN Online constituant une évolution importante en matière d'échange d'informations par notifications préalables à l'exportation, l'Organe prie instamment les gouvernements de tous les pays importateurs et exportateurs qui ne l'ont pas encore fait de demander un accès au système et de l'utiliser.**

23. L'Organe a constaté que, bien souvent, le temps mis pour vérifier la bonne foi des entreprises importatrices dépassait les délais prescrits dans les

procédures opérationnelles arrêtées par les participants au Projet "Prism". **Il engage les autorités compétentes des pays importateurs à respecter les délais de vérification fixés par les pays exportateurs dans leurs notifications préalables à l'exportation. Lorsqu'ils ont besoin de plus de temps pour mener à terme leurs investigations sur un envoi donné, ils doivent en informer d'urgence le pays exportateur et l'Organe afin d'empêcher la livraison d'envois non désirés et le détournement éventuel d'envois.**

24. Dans bon nombre de pays importateurs, les autorités compétentes ont prié les gouvernements des pays exportateurs de suspendre des envois vers certaines entreprises importatrices au motif que celles-ci ne disposaient pas des autorisations nécessaires. Cependant, elles ont rarement précisé à l'Organe si les entreprises en cause n'avaient simplement pas effectué les démarches prévues dans la

législation applicable ou s'il avait été estimé que la commande concernée était en fait une tentative de détournement de la substance. **L'Organe insiste sur le fait que les enquêtes de suivi sur ce type d'affaires sont de la plus haute importance. Si des envois sont suspendus pour des raisons purement administratives, il faut absolument le faire savoir au pays exportateur et à l'Organe afin d'éviter tout ralentissement ultérieur du commerce légitime.**

### **G. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs**

25. Depuis 1995, l'Organe demande aux gouvernements, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, de communiquer des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances placées sous contrôle. Ces informations lui sont communiquées volontairement et l'Organe en respecte le caractère confidentiel si la demande lui en est faite. Elles sont essentielles pour permettre aux gouvernements de surveiller le mouvement de ces substances, comme l'exige l'article 12 de la Convention de 1988, et pour que l'Organe puisse les aider à déceler les opérations suspectes. Sans elles, il serait difficile de vérifier rapidement la légitimité d'un envoi. Ces données permettent aussi à l'Organe de cerner les tendances générales du commerce mondial de substances placées sous contrôle et d'aider ainsi les gouvernements à repérer les échanges commerciaux inhabituels et les opérations suspectes. La communication de ces informations facilite également le commerce licite, car elle accélère la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation requises.

26. L'Organe exprime sa gratitude aux 109 États et territoires qui ont communiqué des données sur les mouvements licites de précurseurs et aux 97 gouvernements qui ont fourni des informations sur les utilisations et les besoins licites de ces substances pour 2006 (voir annexe IV pour plus de précisions). Comme les années précédentes, la Commission européenne a communiqué des renseignements émanant des 27 États membres de l'Union européenne. La majorité des États et territoires qui envoient le formulaire D ont été à même de fournir des données

sur le mouvement licite de certains au moins des précurseurs.

27. Depuis que le Pakistan, gros importateur de substances inscrites au Tableau I, a recommencé à fournir des données sur le commerce licite en communiquant des informations pour 2004, 2005 et 2006, ce sont maintenant tous les grands pays importateurs qui communiquent des informations sur le sujet.

### **H. Résultats des autres mesures prises**

#### **1. Activités menées dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine**

28. En 2007, l'Organe a continué d'aider les gouvernements des 126 États qui participent au Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Sur la base des informations communiquées par les gouvernements au sujet des tentatives de fabrication de stimulants de type amphétamine à partir de substances placées sous contrôle ou non, l'Organe, en tant que coordonnateur international du projet, a émis en 2007 cinq messages d'alerte spéciale informant les participants des dernières tendances en matière de trafic et des modes opératoires découverts.

29. Face à l'augmentation des envois suspects d'éphédrine et de pseudoéphédrine vers des pays d'Afrique, d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et d'Asie occidentale constatée en 2006, l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" a lancé, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, une opération ciblée d'une durée de six mois baptisée "Crystal Flow".

30. Dans le cadre de cette opération, on a envoyé chaque fois que possible par le système PEN Online des notifications préalables à l'exportation d'éphédrine, de pseudoéphédrine, d'éphédra et de préparations pharmaceutiques en contenant. Au cours de l'opération, les États participants ont vérifié la légitimité des importateurs et des utilisateurs finals, et découvert des opérations suspectes. Lorsque le caractère suspect d'une opération était établi, les membres de l'Équipe spéciale dans la région en étaient

avertis afin de lancer des enquêtes de traçage sur les saisies et les envois arrêtés. Chaque fois que possible, des livraisons surveillées ont été organisées. Le secrétariat de l'Organe a coordonné les échanges d'informations au niveau mondial.

31. L'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" s'est réunie à Washington du 9 au 12 juillet 2007 pour évaluer les résultats de l'Opération "Crystal Flow". Au total, 65 États d'Afrique, des Amériques et d'Asie occidentale, ainsi que tous les grands pays d'exportation et de transit, ont pris part à l'opération. Pendant les six mois de la phase opérationnelle, les autorités compétentes de 22 pays et territoires ont fourni des informations sur 1 399 envois internationaux destinés à 119 pays et territoires différents et représentant au total 153,43 tonnes d'éphédrine et 652 tonnes de pseudoéphédrine. L'Organe a ouvert des enquêtes sur la légitimité de 187 de ces envois auprès des gouvernements de 54 États, ce qui a permis de détecter 35 opérations suspectes, dont la moitié était, de manière avérée ou vraisemblable, à destination du Mexique. On a arrêté ou saisi des envois représentant au total 53 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine, soit une quantité suffisante pour fabriquer environ 48 tonnes de méthamphétamine.

32. Ayant examiné les résultats obtenus grâce à l'Opération "Crystal Flow", l'Organe note que la surveillance accrue de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine a poussé les trafiquants à se procurer des substances non inscrites aux Tableaux, dont certaines ont été échangées précisément pour contourner les contrôles. **L'Organe exhorte donc les autorités compétentes à mettre en place des mécanismes adéquats de détection des opérations suspectes portant sur des substances chimiques non inscrites aux Tableaux de la Convention.**

33. Au cours de la période considérée, des activités visant les précurseurs de stimulants de type amphétamine ont également eu lieu dans d'autres régions: les services de détection et de répression d'Australie et de Nouvelle-Zélande ont par exemple mené une opération visant à établir les caractéristiques de la contrebande d'éphédrine.

34. Donnant suite à une demande formulée en 2005 par l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism", le Centre régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour l'Asie de l'Est et le Pacifique a mené, au niveau régional, une enquête de

grande ampleur sur les huiles riches en safrole dont il est ressorti que le Cambodge, la Chine, l'Indonésie, le Myanmar et la République démocratique populaire lao étaient les plus gros producteurs d'huiles de ce type, avec une production annuelle estimée à 1 500 tonnes, et que cette substance était surtout consommée en Asie du Sud-Est. L'enquête a révélé également que les envois de safrole sous forme d'huiles riches en safrole étaient souvent déclarés sous la simple appellation d'"huiles essentielles", d'où la difficulté, pour les autorités, de détecter les envois de safrole.

## **2. Activités menées dans le cadre du Projet "Cohesion", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne**

35. Le Projet "Cohesion", initiative mondiale lancée par l'Organe pour lutter contre le détournement d'anhydride acétique et de permanganate de potassium, a continué de fournir un cadre adapté pour la surveillance du commerce licite de ces substances et le lancement d'opérations régionales limitées dans le temps. Les résultats de l'Opération "Trans-shipment", opération de lutte contre le trafic menée en Asie centrale en juillet 2006, ont été consignés dans le rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 pour 2006<sup>7</sup>. L'Organe estime que d'autres activités régionales, spécifiques, doivent être menées pour faire face au problème persistant de la contrebande d'anhydride acétique vers l'Afghanistan. **Sachant que l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" prend actuellement un certain nombre de mesures complémentaires, y compris concernant la lutte contre la contrebande en Asie centrale, l'Organe est prêt à appuyer ces activités dans le cadre de son mandat.**

36. Toujours dans son rapport sur les précurseurs pour 2006<sup>8</sup>, l'Organe a exhorté les gouvernements participant au Projet "Cohesion", particulièrement ceux des Amériques, à lancer des activités similaires pour

<sup>7</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 ...*, par. 61 à 63.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 64.

lutter contre le détournement du permanganate de potassium utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne en Amérique du Sud. **L'Organe est disposé à soutenir les initiatives lancées dans le cadre du Projet par les gouvernements de la région en coopération avec les organisations internationales, et il attend avec intérêt d'être informé des résultats de ces activités.**

### **III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs**

37. L'analyse présentée ci-après offre un aperçu des grandes tendances du détournement et du trafic de précurseurs qui ont été observées pour la période 2006-2007. Elle repose sur les données relatives aux saisies et au commerce licite fournies par les gouvernements dans le formulaire D pour 2006 et dans les notifications préalables à l'exportation. Elle tient compte également d'informations relatives à différents cas de détournement, de tentative de détournement et d'envoi arrêté ou suspendu, et d'informations sur les activités illicites de fabrication de drogues. Les informations obtenues dans le cadre des initiatives internationales que sont le Projet "Cohesion" et le Projet "Prism", y compris celles issues de l'Opération "Crystal Flow", ont permis de compléter l'analyse. L'Organe exprime sa reconnaissance à tous les gouvernements qui lui ont transmis les conclusions des enquêtes menées en 2006 et 2007.

#### **A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine**

38. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 31 octobre 2007, les gouvernements ont envoyé 3 143 notifications préalables à l'exportation de substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. L'Organe les a aidés à vérifier la légitimité de 380 de ces envois, ce qui a permis, dans 57 cas, d'empêcher le détournement de produits chimiques placés sous contrôle.

#### **1. Éphédrine et pseudoéphédrine**

##### **Commerce licite**

39. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 31 octobre 2007, 2 773 envois internationaux d'éphédrine et de pseudoéphédrine exportés par 31 pays et territoires vers 140 pays et territoires d'importation ont été suivis dans le cadre du Projet "Prism". Ils se décomposaient comme suit: 553 envois d'éphédrine (soit 311 tonnes) et 2 220 envois de pseudoéphédrine (1 380 tonnes). L'Organe a ouvert des enquêtes sur 352 envois auprès des gouvernements de 71 pays et territoires.

##### **Trafic**

40. Trente gouvernements ont fait état de saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour 2006. Bien que ce chiffre atteste de l'ampleur du problème que constitue la fabrication illicite de méthamphétamine, les quantités saisies (6 720 kg d'éphédrine, dont 117 kg sous forme de préparations pharmaceutiques, et 739 kg de pseudoéphédrine, dont 210 kg de préparations pharmaceutiques en contenant) étaient relativement faibles en comparaison de celles dont on soupçonnait qu'elles faisaient l'objet de trafic. Treize États<sup>9</sup> ont communiqué dans le formulaire D des informations précises sur les saisies de ces deux substances sous forme de préparations pharmaceutiques. Étant donné que c'était la première fois que ces informations étaient demandées, le nombre réel d'États ayant saisi des préparations pharmaceutiques en 2006 était peut-être plus élevé.

41. Les pays importateurs et exportateurs participant à l'Opération "Crystal Flow" ont appelé l'attention de l'Organe sur des envois représentant au total plus de 120 tonnes (17,8 tonnes d'éphédrine et 103,6 tonnes de pseudoéphédrine), qu'ils suspectaient d'être destinés à la fabrication illicite de méthamphétamine. Au cours de l'Opération, un seul cas portant sur de l'éphédra a été découvert. La plupart des envois suspects détectés pendant l'opération étaient expédiés vers des pays d'Afrique et d'Asie occidentale; un nombre relativement peu important d'envois étaient expédiés directement vers les Amériques.

<sup>9</sup> Argentine, Bélarus, Bulgarie, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie.